



Réglementation des activités agricoles

Règlement Sanitaire Départemental

Distances d'implantation des installations d'élevage

Distance à respecter par rapport aux tiers : habitation habitée par un tiers, zones de loisir et tout établissement recevant du public excepté les camping à la ferme

Cas général : 50m

Dérogations et autre cas :

- Elevages de porcs sur lisier : 100m (camping à la ferme inclus)
- Elevages de volailles et de lapins avec plus de 50 animaux de plus de 30 jours : 25m
- Elevages de volailles et de lapins avec plus de 500 animaux de plus de 30 jours : 50m
- Ouvrage de stockage des jus d'ensilage : 25m (5 m des routes)
Dépôts de fumiers et autres déjections solides : interdit à proximité des voies de communication

Distance à respecter par rapport aux points d'eau

- Si rivages ou berges de cours d'eau, puits ou forage, ou sources, ou aqueducs d'écoulement libre, ou installation pour le stockage des eaux destinée à l'alimentation humaine ou au maraîchage : 50m
- Si lieux de baignade ou zones aquicoles : 200m
- Si points de prélèvement d'eau utilisés pour l'alimentation publique en eau potable : 500m

Distances pour l'épandage des effluents

Distance à respecter par rapport aux tiers

Cas général : 100m

Dérogations et autre cas

- Lisiers avec désodorisation ou enfouissement : 50m
- Lisiers d'élevage de porcs, veaux en batterie et volailles claustration : 200m
- Sur les terres labourables, si fumier ou déjection solide avec enfouissement dans les 24h : pas de distance
- Compost : pas de distance

Distance à respecter par rapport aux points d'eau

Cas général : 35m

- Si rivages ou berges de cours d'eau, puits ou forage, ou sources, ou aqueducs d'écoulement libre, ou installation pour le stockage des eaux destinée à l'alimentation humaine ou au maraîchage dans le cas des fumiers et déjections solides : 10m
- Lisiers si pente > 10% et risque de ruissellement : 200m
- Zones de baignade et zones aquicoles : 200m
- Si points de prélèvement d'eau utilisés pour l'alimentation publique en eau potable : 500m
- Fumier et déjection solide : 10m
- Compost : pas de distance

Les ouvrages de stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents doivent pouvoir contenir **60 jours de production**. Les seuls effluents pouvant être directement stockés au champ sont les fumiers de litière accumulée si le curage intervient à intervalle > 2 mois. Aussi dans tous les autres cas, la construction d'une fumière couverte et/ou d'une fosse est obligatoire quel que soit le nombre d'animaux.

Le règlement interdit l'épandage des effluents en cas de forte pluie, sol inondé, sol gelé pour les produits liquides.



Local phytosanitaire



Ce sont les codes du Travail et de la Santé publique qui fixent des obligations ou des recommandations pour le stockage des intrants sur la ferme. Le paysan a **une obligation de résultat** : aucune fuite dans l'environnement, aucun risque pour l'utilisateur, qu'il soit salarié ou bénévole (famille, stagiaires). Il n'y a pas de précision quand aux matériaux et matériels à utiliser.



Le local est exclusivement réservé au stockage des produits phytosanitaires (et aux ustensiles utilisés exclusivement pour les produits phytosanitaires) : substances nocives, corrosives, irritantes, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes.

Il doit être isolé des lieux de stockage alimentaire : ne pas le mettre dans la laiterie ni proche du stockage des aliments pour animaux.



Il doit être régulièrement entretenu et nettoyé, aéré ou ventilé. Les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine, correctement fermés.

Autres préconisations :



-porte ouvrant vers l'extérieur (ou coulissante).

-sol étanche et en pente avec regard pour récupérer les produits répandus accidentellement et produits d'extinction.

-signalisation adaptée (identification, consignes de sécurité, interdiction de fumer, manger et boire, numéros d'urgence).



-prévenir les risques d'incendie (extincteur à l'extérieur du local).

-disposer d'une réserve d'eau à proximité pour lavage en cas de souillure accidentelle, réserve de matière absorbante.

-installation électrique norme NFC 15-100, éclairage suffisant, (60 lux).

-assurer une circulation sûre et stockage stable.

-interdiction de stocker les équipements de protection individuelle dans le local.



Stockage du fioul



La réglementation en vigueur est un arrêté du 1 juillet 2004. Il s'applique à toute nouvelle installation. *Les installations anciennes sont autorisées à la condition qu'elles soient conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.*

Si le stockage est > à 1500 l, il faut le déclarer en préfecture (installation classée).



Le réservoir doit être situé sur un sol plan maçonné, avoir une jauge, pas de sous-tirage en partie basse et disposer :

-soit d'une enveloppe étanche et incombustible,

-soit d'un bac de rétention étanche et incombustible égal à la capacité de stockage.

Si la capacité est < 2500 l, il n'y a pas de distance d'isolement à respecter.



Les récipients transportables sont autorisés si ils ont une capacité unitaire < à 50l et qu'au total, le stockage est < à 120l.

Laborantza Ganbara peut vous accompagner dans vos demandes d'aides aux investissements (AREA, Plan Bâtiment, Plan Végétal) pour la constitution du dossier administratif et par des conseils techniques sur le choix et la réalisation des ouvrages.